

8 juin — Décret n° 82-167 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OTODI.	509
8 juin — Décret n° 82-168 portant nomination du directeur de la division de la publication documentation et presse.	510

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations.	510
-----------------------------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Décision portant nomination.	510
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1982

16 juin — Arrêté n° 774-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ...	510
---	-----

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique intégrations, détachement, suspension de fonctions, admission à la retraite et licenciements.	511
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	517
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant fin de détachement.	518
---	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982	
2 juil. — Arrêté n° 83/PR/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	518

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982	
2 juil. — Arrêté n° 92/LNT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour au nommé Wilhelm Kumar Khanna. ...	518

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DU TROISIEME ET DU QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Arrêtés interministériels décernant des diplômes d'Etat.	518
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982	
30 juin — Arrêté n° 247-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent).	520
30 juin — Arrêté n° 248-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hingbe Kodjo (Cornelius).	520
30 juin — Arrêté n° 250-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kanoga N'Dja.	520
30 juin — Arrêté n° 251-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aizadékey Yaovi.	521
6 juin — Arrêté n° 252-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Dayaké.	521
6 juin — Arrêté n° 253-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aigbo Akakpo Tété Kwadjo (Rémy).	521
7 juil. — Arrêté n° 255-MFE/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. Gningbo Tchoro Agbangba.	522
7 juil. — Arrêté n° 256-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite M. Agbodjan Prince Labité (Thomas).	522

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculation au registre de commerce et inscription modificatives.	523
Avis de pertes de titres fonciers.	528

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21, 32, et 34;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les attributions de tout département ministériel sont fixées par décret. Une partie de ces attributions peut être confiée à un secrétariat d'Etat.

Art. 2 — Tout département ministériel comprend un cabinet et des services.

Le cabinet regroupe les collaborateurs directs du ministre ou du secrétaire d'Etat qui veillent à la bonne transmission des directives du gouvernement aux services et qui assistent le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle.

CHAPITRE I — Le cabinet

Art. 3 — Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre ou du secrétaire d'Etat que sont :

le directeur de cabinet, le chef de cabinet, l'attaché de cabinet et les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 5 — Le traitement et les indemnités de fonctions des membres du cabinet sont fixés par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 6 — Le ministre ou le secrétaire d'Etat répartit les tâches et les missions entre les membres du cabinet.

Art. 7 — Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté de décision, pour des actes relevant des attributions du département.

L'arrêté de délégation en précise les limites.

Au niveau d'un secrétariat d'Etat, les mêmes fonctions sont assumées par le chef de cabinet.

Art. 8 — Les attachés de cabinet secondent les directeurs et les chefs de cabinet.

Art. 9 — Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences. Il sont habi-

lités à transmettre les directives du ministre aux chefs de services centraux du département et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 10 — Le chef de secrétariat organise le secrétariat du cabinet. Le secrétaire particulier organise le secrétariat particulier du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 11 — Le documentaliste archiviste est responsable de la documentation et assure la conservation des archives. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du ministre ou de son délégué.

CHAPITRE II — *Les services*

Art. 12 — Les services sont constitués par :

— les services centraux ou administrations centrales ;

— les services extérieurs ;

— les organismes et institutions rattachés.

— *Les services centraux ou administrations centrales.*

Art. 13 — Les services centraux ou administrations centrales assurent, sur le plan national, et en ce qui les concerne, la mise en œuvre de la politique du gouvernement. Ils coordonnent les activités de leurs services extérieurs.

Art. 14 — Les services centraux ou administrations centrales sont organisés en directions. La direction comprend des divisions, des sections et des bureaux.

Art. 15 — Le bureau est au sein d'une administration, la plus petite subdivision structurelle et fonctionnelle. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau.

Art. 16 — Plusieurs directions traitant des matières connexes peuvent être regroupées en directions générales.

Les bureaux, les sections, les divisions, les directions ne sont érigés respectivement en sections, en divisions, en directions, en directions générales que pour autant que la diversification des tâches qui leurs sont confiées et les effectifs en personnel d'encadrement comme d'exécution le justifient.

Art. 17 — Il peut être créé au niveau de chaque département ministériel une direction des affaires communes. Cette direction sera notamment chargée de la gestion du personnel et du matériel.

Art. 18 — Les directions générales et les directions peuvent être regroupées sous un secrétariat général.

Art. 19 — Les secrétariats généraux, les directions générales et les directions ainsi que les divisions sont créés et leurs attributions fixées par décret sur rapport du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 20 — Les sections et les bureaux sont créés et organisés par arrêté ministériel.

Art. 21 — Les secrétariats généraux, les directions générales et les directions sont placés respectivement sous la responsabilité des secrétaires généraux, des directeurs généraux et les directeurs.

Art. 22 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Il coordonne les activités des directions pla-

cées sous son autorité. Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 23 — Les directeurs généraux et les directeurs assument les fonctions de conceptions, de contrôle et de supervision.

Ils sont notamment chargés :

— de l'animation de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à leurs services,

— de la gestion des ressources mises à leur disposition sous contrôle ministériel ;

— de l'organisation de séminaire de formation et de recyclage ;

— de la réglementation.

Ils peuvent recevoir délégation du ministre pour signer toute décision en rapport avec leurs attributions.

Art. 24 — Les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du ministre.

Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 25 — En cas d'absence ou d'empêchement, les directeurs généraux et directeurs sont remplacés par des directeurs et des chefs de division.

B — *Les services extérieurs*

Art. 26 — Les services extérieurs sont les prolongements des services centraux au niveau régional, local et à l'étranger.

Art. 27 — Les services extérieurs régionaux sont créés par décret. Ils sont organisés par arrêté ministériel.

Les services extérieurs locaux sont créés et organisés par arrêté ministériel.

Art. 28 — Les services extérieurs au niveau régional sont organisés en directions régionales.

Art. 29 — Les services extérieurs à l'étranger sont créés par décret et organisés par arrêté ministériel.

C — *Les organismes et institutions rattachés*

Art. 30 — Les organismes et institutions rattachés de formes diverses sont régis par des dispositions spéciales ou par des statuts particuliers. Ils relèvent soit de l'autorité directe du ministre, soit de sa tutelle sans préjudice de supervision générale du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

CHAPITRE III — *Dispositions finales*

Art. 31 — Les départements ministériels seront réorganisés conformément aux dispositions du présent décret. Les organigrammes y afférents seront établis en s'inspirant de l'un des modèles 1, 2, 3 et 4 ci-joints en annexes.

Art. 32 — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 33 — Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1982

Général G. EYADEMA







